

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

2010/0197(COD) - 06/04/2020 - Document de suivi

La Commission a présenté le rapport sur l'application du règlement (UE) n° 1219/2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement entre les États membres et les pays tiers.

Pour rappel, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l'Union a acquis une compétence exclusive en matière d'investissements directs étrangers. Il était nécessaire de définir les procédures et conditions pertinentes dans lesquelles les États membres seraient habilités à conclure de nouveaux accords ou à modifier les accords existants avec des pays tiers.

Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1219/2012 qui est entré en vigueur le 9 janvier 2013. Au cours de la période de mise en œuvre de sept ans, la politique de protection des investissements de l'UE a fait l'objet de réformes et de développements substantiels.

Ce rapport fournit : i) une description du règlement et de sa mise en œuvre pendant la période du 9 janvier 2013 au 31 décembre 2019 ; ii) un aperçu des notifications reçues des États membres et des autorisations accordées par la Commission ; iii) une justification de la nécessité de poursuivre l'application du mécanisme d'autorisation.

La Commission a annoncé le 18 février 2020 son intention de publier dorénavant toutes les décisions d'exécution de la Commission concernant les autorisations accordées aux États membres pour les accords d'investissement bilatéraux. Auparavant, le Parlement européen et le Conseil avaient déjà été régulièrement informés par le biais de rapports de la Commission sur les autorisations accordées aux États membres.

Description du règlement

Le règlement clarifie le statut juridique des accords bilatéraux d'investissement signés par les États membres avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ou avant leur date d'adhésion à l'UE, en établissant un mécanisme permettant aux États membres de notifier tous les accords qu'ils souhaitent maintenir en vigueur ou faire entrer en vigueur. Ce processus est également appelé «maintien pour cause d'antériorité». Le règlement fait référence au processus de remplacement progressif des accords bilatéraux d'investissement par des accords au niveau de l'Union et stipule en outre que les accords bilatéraux peuvent être maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord entre l'Union et le même pays tiers.

Mise en œuvre du règlement

Les États membres ont notifié 1360 accords bilatéraux d'investissement antérieurs à Lisbonne, qu'ils souhaitent maintenir ou faire entrer en vigueur. En 2013, les États membres ayant conclu le plus grand nombre d'accords étaient l'Allemagne (123), l'Italie (113), la France (93), le Royaume-Uni (93), les Pays-Bas (86), la Belgique et le Luxembourg (81) et l'Espagne (63).

Les États membres d'Europe centrale et orientale ont conclu des accords bilatéraux d'investissement pendant la période de transition politique et économique des années 1980 et 1990, en particulier avec les pays de l'OCDE (par exemple, l'Australie, le Canada, la Norvège, la Suisse et les États-Unis). De nombreux États membres ont également conclu des accords bilatéraux d'investissement avec divers pays de l'ancienne Union soviétique (notamment le Kazakhstan, la Russie et l'Ukraine) et avec les pays des Balkans occidentaux. Presque tous les États membres ont conclu des accords d'investissement bilatéraux avec la Chine et la Corée.

Un nombre important d'accords a également été conclu avec des pays du sud de la Méditerranée (par exemple, l'Algérie, l'Égypte, le Maroc, la Tunisie), la Turquie, plusieurs pays d'Amérique latine (par exemple, l'Argentine, le Chili, le Paraguay et le Pérou) et certains États du Golfe (Iran, Koweït, Qatar, Émirats arabes unis et Arabie saoudite) ainsi qu'avec divers pays d'Asie (Inde, Indonésie) et d'Afrique (comme l'Angola, le Nigeria et l'Afrique du Sud).

Pour des raisons de transparence, la Commission publie chaque année une liste actualisée et consolidée de tous les accords bilatéraux d'investissement qui ont été signés et conclus par les États membres.

Demandes d'autorisation d'ouverture de négociations formelles

Au cours de la période 2013-2019, la Commission :

- a reçu, au total, 304 demandes d'autorisation d'ouvrir des négociations officielles portant sur de nouveaux accords bilatéraux d'investissement ou sur des modifications d'accords existants;
- a accordé 241 autorisations, dont 164 pour de nouveaux accords et 77 pour des modifications d'accords existants ;
- a rejeté six demandes au motif qu'elles concernaient des accords avec des pays tiers déjà couverts par des négociations sur les investissements au niveau de l'UE ;
- 22 notifications ont été retirées par les États membres au cours de la procédure d'autorisation.

Au 31 décembre 2019 :

- 27 procédures d'autorisation étaient en cours car la Commission avait demandé aux États membres de fournir des informations supplémentaires sur les accords pour lesquels ils demandaient une autorisation ;
- le processus décisionnel était en cours en ce qui concerne huit demandes d'autorisation.

Demandes d'autorisation pour la conclusion d'un nouvel accord ou d'une modification d'un accord existant

Pendant la période 2013 à 2019 :

- un total de 76 demandes d'autorisation pour la signature et la conclusion d'un accord nouvellement négocié ou d'un amendement à un accord existant ont été notifiées par les États membres ;
- la Commission a accordé un total de 48 autorisations, dont 24 pour de nouveaux accords et 24 pour des modifications.

Au 31 décembre 2019, 25 procédures d'autorisation étaient en cours car la Commission avait demandé aux États membres de fournir des informations supplémentaires sur les accords pour lesquels ils demandaient une autorisation.

Demandes d'autorisation d'accords signés entre l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'entrée en vigueur du règlement

- les États membres ont notifié 62 demandes d'autorisation de conventions signées entre le 1er décembre 2009 et le 9 janvier 2013.

- la Commission a accordé 33 autorisations au titre de l'article 12, dont 16 concernaient de nouveaux accords et 17 des protocoles modifiant des accords existants.

Au 31 décembre 2019, les 29 procédures d'autorisation restantes étaient en cours, les États membres ayant été invités à fournir des informations supplémentaires.

Autorisations accordées

Un grand nombre de demandes d'autorisation et d'autorisations ont été accordées - notamment pour lancer de nouvelles négociations - au cours des deux premières années de mise en œuvre du règlement en 2013 et 2014. Cependant, il y a eu très peu d'autorisations en 2015.

Les demandes d'autorisation ont repris au cours des années suivantes, avec toutefois une baisse significative en 2018. La plupart des demandes d'autorisation au titre du règlement provenaient de la République tchèque, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lituanie, de Malte, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque et de l'Espagne. En ce qui concerne les pays tiers concernés par les 442 notifications reçues pour de nouveaux accords bilatéraux d'investissement la carte est hétérogène et aucune tendance géographique spécifique ne peut être extrapolée.

Les pays tiers ayant fait l'objet du plus grand nombre de demandes de notification de la part des États membres sont, entre autres, l'Iran, le Kazakhstan, le Nigeria, l'Arabie saoudite, le Qatar et les Émirats arabes unis.

Poursuite de l'application du chapitre III du règlement concernant l'autorisation de modifier ou de conclure des accords

Le rapport conclut que l'objectif général du règlement, qui est de définir les dispositions transitoires nécessaires pour les accords d'investissement bilatéraux conclus par les États membres jusqu'à leur remplacement progressif par des accords d'investissement au niveau de l'Union, reste d'actualité.

Compte tenu de la demande des États membres de conclure de nouveaux accords d'investissement ou de modifier les accords existants et du fait que le remplacement par des accords d'investissement au niveau de l'Union prendra un certain temps, la Commission estime nécessaire de continuer à appliquer les dispositions transitoires prévues par le règlement (UE) n° 1219/2012.

Dans ce contexte, le chapitre III du règlement fournit non seulement les outils nécessaires pour autoriser formellement de telles initiatives bilatérales sur la base de critères qui reflètent les normes les plus récentes de la politique d'investissement de l'UE, mais il prévoit également des mécanismes pour assurer un dialogue politique entre la Commission et les États membres.

Le chapitre III peut être considéré comme un instrument efficace permettant aux États membres de promouvoir l'approche et les normes réformées de l'UE en matière de politique d'investissement dans le

monde entier. Dans ce contexte, la Commission recommande de poursuivre l'application du chapitre III dans le cadre du règlement.